

BVGer E-6449/2017 vom 19. Dezember 2017

Bundesverwaltungsgericht, 2017-12-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-6449_2017

FR: TAF E-6449/2017 du 19 décembre 2017

IT: TAF E-6449/2017 del 19 dicembre 2017

Regeste

Asile et renvoi

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 LTAF, connaît des recours contre les décisions au sens de l'art. 5 PA prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. En particulier, les décisions rendues par le SEM concernant l'asile peuvent être contestées, par renvoi de l'art. 105 LAsi, devant le Tribunal, lequel, sauf l'exception visée par l'art. 83 let. d ch. 1 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral [LTF, RS 173.110], non réalisée en l'espèce, statue définitivement.

E. 1.2

La présente procédure est soumise à l'ancien droit (dispositions transitoires de la modification du 25 septembre 2015 de la LAsi, al. 1).

E. 1.3

L'intéressé a qualité pour recourir (art. 48 al. 1 PA). Présenté dans la forme (art. 52 al. 1 PA) et le délai (art. 108 al. 1 aLAsi) prescrits par la loi, le recours est recevable.

E. 1.4

Saisi d'un recours contre une décision du SEM en matière d'asile et de renvoi, le Tribunal tient compte de la situation et des éléments tels qu'ils se présentent au moment où il se prononce (ATAF 2012/21 consid. 5). Ce faisant, il prend en considération l'évolution intervenue depuis le dépôt de la demande d'asile.

E. 2

Il sied d'examiner dans un premier temps les griefs de nature formelle soulevés par le recourant, celui-ci reprochant au SEM un manque d'instruction ainsi qu'un manque de motivation de la décision du 12 octobre 2017, violant ainsi son droit d'être entendu.

E. 2.1

Le droit d'être entendu consacré à l'art. 29 al. 2 Cst., et concrétisé à l'art. 35 PA, comprend notamment le devoir pour l'autorité de motiver sa décision, afin que le destinataire puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATAF 2013/34 consid. 4.1 ; 2012/23 consid. 6.1.2 et jurispr. cit. ; 2010/3 consid. 5 et jurispr. cit.). Ni la PA, ni la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 2 Cst., ne contiennent d'exigence particulière sur le contenu et la longueur de la motivation. Il suffit que l'autorité examine les questions décisives pour l'issue du litige et mentionne au moins brièvement les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa

décision, même si la motivation présentée est erronée (ATF 141 I 557 consid. 3.2.1 ; 138 I 232 consid. 5.1 ; 134 I 83 consid. 4.1 ; 133 III 439 consid. 3.3).

E. 2.2

En l'espèce, le Tribunal observe que le SEM a clairement explicité les raisons pour lesquelles les déclarations de A. _____ ne satisfaisaient pas aux exigences de vraisemblance énoncées à l'art. 7 LAsi (consid. II p. 3). Le SEM a également motivé sa pratique à l'égard des personnes ayant quitté l'Erythrée de manière illégale, et précisé pourquoi il estimait que les allégations de l'intéressé n'étaient pas déterminantes en matière d'asile (consid. II p. 4). Ainsi, le SEM a basé son analyse sur les éléments de faits et de droit essentiels, indiquant clairement les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision, de sorte que le recourant a pu se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en toute connaissance de cause.

E. 2.3

Au vu de ce qui précède, les griefs d'ordre formel invoqués par le recourant doivent être rejetés.

E. 2.4

A. _____ invoque encore une inégalité de traitement s'agissant de l'exigibilité de l'exécution de son renvoi, se référant à trois cas qu'il considère comme similaires au sien (N [...] / arrêt du Tribunal E-3479/2017 ; N [...] / arrêt du Tribunal E-3850/2017 ; N [...] / arrêt du Tribunal E-1629/2017). Ce grief doit toutefois être écarté, l'intéressé s'étant contenté de supposer que l'âge proche de servir avait été considéré par le SEM comme un facteur supplémentaire pour reconnaître la qualité de réfugié (mémoire de recours du 15 novembre 2017, p. 8). Or, il n'indique particulièrement pas en quoi son cas serait identique à ceux cités dans son recours. Ainsi, le grief tiré du principe de l'égalité de traitement s'avère mal fondé.

E. 3

Il convient d'examiner dans un deuxième temps la vraisemblance des motifs allégués par l'intéressé.

E. 3.1

Sont des réfugiés les personnes qui, dans leur Etat d'origine ou dans le pays de leur dernière résidence, sont exposées à de sérieux préjudices ou craignent à juste titre de l'être en raison de leur race, de leur religion, de leur nationalité, de leur appartenance à un groupe social déterminé ou de leurs opinions politiques. Sont notamment considérées comme de sérieux préjudices la mise en danger de la vie, de l'intégrité corporelle ou de la liberté, de même que les mesures qui entraînent une pression psychique insupportable (art. 3 al. 1 et 2 LAsi ; ATAF 2007/31 consid. 5.2-5.6).

E. 3.2

Quiconque demande l'asile (requérant) doit prouver ou du moins rendre vraisemblable qu'il est un réfugié. La qualité de réfugié est vraisemblable lorsque l'autorité estime que celle-ci est hautement probable. Ne sont pas vraisemblables notamment les allégations qui, sur des points essentiels, ne sont pas suffisamment fondées, qui sont contradictoires, qui ne correspondent pas aux faits ou qui reposent de manière déterminante sur des moyens de preuve faux ou falsifiés (art. 7 LAsi).

E. 3.2.1

Des allégations sont vraisemblables lorsque, sur les points essentiels, elles sont suffisamment fondées (ou consistantes), concluantes (ou constantes et cohérentes) et plausibles et que le requérant est personnellement crédible (ATAF 2012/5 consid. 2.2).

E. 3.2.2

Les allégations sont fondées, lorsqu'elles reposent sur des descriptions détaillées, précises et concrètes, la vraisemblance de propos généraux, voire stéréotypés, étant généralement écartée. Elles sont concluantes, lorsqu'elles sont exemptes de contradictions entre elles, d'une audition à l'autre ou avec les déclarations d'un tiers (par exemple, proche parent) sur les mêmes faits. Elles sont plausibles, lorsqu'elles correspondent à des faits démontrés (en particulier aux circonstances générales régnant dans le pays d'origine) et sont conformes à la réalité et à l'expérience générale de la vie. Quant à la crédibilité du requérant d'asile, elle fait défaut non seulement lorsque celui-ci s'appuie sur des moyens de preuve faux ou falsifiés, mais encore s'il dissimule des faits importants, en donne sciemment une description erronée, modifie ses allégations en cours de procédure ou en rajoute de façon tardive et sans raison apparente ou s'il enfreint son obligation de collaborer (art. 8 LAsi).

E. 3.3

En l'espèce, comme le SEM l'a relevé, les déclarations du recourant relatives à son arrestation ainsi qu'aux circonstances dans lesquelles il aurait été détenu sont vagues et peu détaillées. L'intéressé a, à plusieurs reprises au cours de l'audition sur ses motifs d'asile, répété les mêmes phrases de manière très succincte et, parfois, sans répondre aux questions posées, ce qui n'est guère significatif d'un vécu personnel empreint d'émotions. Il en est ainsi du passage suivant : « Combien de temps s'est passé entre le moment où les soldats sont venus le chercher et le moment où votre frère a disparu ? » R : « C'était le (...)2014. » ; « Quand était-ce, par rapport au moment où ils ont demandé à votre mère de venir avec eux » ? R : « Le (...). » ; « Lorsque vous êtes arrivé à la prison, où vous a-t-on emmené ? » R : « A F._____. » ; « Expliquez-moi comment s'est passé votre libération ? » R : « Comme je vous l'ai dit, mon frère est arrivé en Ethiopie... [Interruption] » ; « Ce que je ne comprends pas, c'est pourquoi ils vous ont relâché s'ils voulaient que vous remplaciez votre frère. » R : « Parce qu'il était déjà en Ethiopie. » (PV d'audition du 6 juillet 2017 [A10/19], p. 6, Q 44 ; p. 8, Q 72 ; p. 10, Q 110 ; p. 12, Q 132 ; p. 13, Q 145).

E. 3.4

En outre, les allégations de A._____ ne sont pas cohérentes. La chronologie de son récit est particulièrement floue et ne permet pas de tenir les faits invoqués pour établis. Le recourant a affirmé être parti et arrivé chez sa mère un samedi, le (...) 2014, en précisant que les soldats et son frère étaient déjà présents à son arrivée (PV d'audition du 9 juin 2017 [A4/11 ch. 7.01] ; PV d'audition du 6 juillet 2017 [A10/19 p. 4-5, R 31 et 36]). Or, il a indiqué que ce dernier avait disparu le (...) 2014 et ensuite qu'une heure, voire dix minutes, s'étaient écoulés entre le moment où les soldats étaient venus chercher son frère et le moment où celui-ci avait pris la fuite (PV d'audition du 6 juillet 2017 [A10/19 p. 6, R 44-46]). Interrogé sur cette incohérence, le recourant ne s'est pas montré convainquant. Au contraire, il a ajouté d'autres éléments à son récit, donnant l'impression d'adapter celui-ci aux questions du chargé d'audition. Ainsi, il a répondu avoir quitté le lieu où se trouvait son école un vendredi, le (...) 2014, avoir passé la nuit à G._____, et être arrivé uniquement le lendemain chez sa mère (PV d'audition du 6 juillet 2017 [A10/19 p. 7, R 62]). Concernant la disparition de son frère, A._____ a déclaré que celui-ci l'avait accompagné dans la

maison pour le saluer et s'était enfui par la porte arrière. Le recourant a même ajouté, lors de l'audition sommaire, que son frère lui avait dit au revoir avant de partir (PV d'audition du 9 juin 2017 [A4/11 ch. 7.01] ; PV d'audition du 6 juillet 2017 [A10/19 p. 4, R 31]). Il a néanmoins affirmé, au cours de la seconde audition, qu'il discutait avec les deux soldats devant la maison au moment où son frère avait pris la fuite (PV d'audition du 6 juillet 2017 [A10/19 p. 6, R 52-53]). Les propos de l'intéressé divergent également au regard des motifs de sa détention. Les soldats lui auraient tout d'abord dit qu'ils le relâcheraient si son frère venait à réapparaître (PV d'audition du 9 juin 2017 [A4/11 ch. 7.01]). Or, le recourant a ensuite déclaré avoir été détenu car les soldats voulaient qu'il remplace son frère, puis qu'on lui reprochait d'avoir aidé ce dernier à s'enfuir, alors même qu'il a indiqué ne pas avoir été interrogé durant sa détention (PV d'audition du 6 juillet 2017 [A10/19 p. 4, R 31 ; p. 11, R 123-127]). Questionné à nouveau sur ces incohérences, le recourant s'est contenté de répondre qu'il était innocent dans cette histoire et qu'il n'y avait pas d'explications à donner (PV d'audition du 6 juillet 2017 [A10/19 p. 13, R 142-143]). De même, à la question de savoir pourquoi il avait été relâché si les soldats souhaitaient justement qu'il remplace son frère, le recourant ne s'est guère montré convaincant en répondant uniquement que son frère était déjà en Ethiopie (PV d'audition du 6 juillet 2017 [A10/19 p. 13, R 145]). A ce sujet, A._____ a affirmé, au cours de l'audition sommaire, que ses parents s'étaient rendus à la prison avec la confirmation écrite de la fuite de son frère en Ethiopie (PV d'audition du 9 juin 2017 [A4/11 ch. 7.02]). Or, lors l'audition sur ses motifs d'asile, le recourant a uniquement fait mention de sa grand-mère (PV d'audition du 6 juillet 2017 [A10/19 p. 12, R 133]). Contrairement à ce qu'affirme l'intéressé dans son recours, de telles divergences ne peuvent se résumer en de légers écarts temporels. Elles ne peuvent davantage s'expliquer par son jeune âge ou par le fait que trois années se soient écoulées jusqu'au traitement de la demande d'asile par la Suisse. Elles portent en effet sur des éléments marquants, comme le fait de savoir s'il a vu son frère s'enfuir, s'il a pu lui dire au revoir, ou s'il a quitté la prison en compagnie de ses parents ou de sa grand-mère.

E. 3.5

Enfin, les circonstances de l'arrestation de A._____ ainsi que de sa libération sont dénuées de plausibilité. En effet, le recourant a déclaré à deux reprises avoir été « choqué » en voyant les deux soldats au moment d'arriver chez sa mère, ajoutant au surplus : « quand on voit un soldat, ça fait peur, c'est normal » (PV d'audition du 6 juillet 2017 [A10/19 p. 7, R 58-60]). En ces circonstances, il est peu probable qu'il ait décidé de retourner auprès d'eux pour discuter, réalisant au bout de dix minutes que son frère était définitivement parti.

E. 3.6

Le recourant n'a ainsi pas été en mesure de faire apparaître la crédibilité et le sérieux de ses motifs d'asile, lesquels ne reposent sur aucun indice objectif et concret, et, partant, n'a pas rendu vraisemblable sa qualité de réfugié au sens des art. 3 et 7 LAsi.

E. 3.7

Comme A._____ le relève dans son recours, il n'est cependant pas exclu qu'il soit appelé à servir après son retour au pays, notamment en raison de son âge. Le Tribunal rappelle sur ce point que l'insoumission et la désertion sont sévèrement punies en Erythrée. La sanction infligée s'accompagne en général d'une incarcération dans des conditions inhumaines, et souvent de tortures, dans la mesure où la désertion et le refus de servir sont considérés comme une manifestation d'opposition au régime ; comme telle, cette sanction revêt le

caractère d'une persécution, et la crainte fondée d'y être exposé entraîne la reconnaissance de la qualité de réfugié (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 2006 n° 3 ; arrêt E-1740/2016 du 9 février 2018, consid. 5.1). Une telle crainte n'est cependant fondée que si la personne en cause a déjà été concrètement en contact avec l'autorité militaire, ou avec une autre autorité dans la mesure où ce contact laissait présager un prochain recrutement (par exemple, à la suite de la réception d'une convocation de l'armée). Comme il a été démontré précédemment, un tel cas de figure ne peut être retenu dans le cas d'espèce. Ainsi, la seule possibilité qu'une convocation puisse être adressée au recourant, dans un avenir plus ou moins proche, n'est pas suffisante.

E. 4.1

Il convient encore d'examiner si A._____ peut se voir reconnaître la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs survenus après la fuite (art. 54 LAsi).

E. 4.2

Le Tribunal a modifié sa jurisprudence antérieure et confirmé la nouvelle pratique du SEM relative au départ illégal d'Erythrée. Selon l'arrêt de référence D-7898/2015 du 30 janvier 2017, la sortie illégale de ce pays ne suffit plus, en soi, à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié (consid. 5.1). Un risque majeur de sanction en cas de retour ne peut être désormais admis qu'en présence de facteurs supplémentaires qui font apparaître le requérant d'asile comme une personne indésirable aux yeux des autorités érythréennes. Tel est le cas notamment de circonstances permettant d'admettre que la personne a été identifiée comme un opposant au régime ou a occupé une fonction en vue avant sa fuite du pays, a déserté ou encore a été reconnu comme réfractaire au service militaire (arrêt précité D-7898/2015 consid. 5.1 et 5.2).

E. 4.3

En l'espèce, de tels facteurs font défaut. En effet, comme déjà dit, A._____ n'a pas réussi à rendre crédible son arrestation et sa détention, de sorte qu'il n'a pas démontré avoir un profil particulier pouvant intéresser les autorités de son pays à son retour. Il ne ressort pas davantage du dossier que, lors de son départ, il était dans le collimateur des autorités érythréennes pour d'autres raisons. La question de savoir si l'intéressé a rendu vraisemblable sa sortie illégale du pays n'a ainsi pas à être tranchée puisque ce fait, même à l'admettre, n'est pas à lui seul suffisant pour justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié, à l'exclusion de l'asile, pour des motifs subjectifs postérieurs à la fuite (art. 54 et 3 LAsi).

E. 4.4

En conclusion, le recours doit être rejeté sous l'angle tant de la reconnaissance de la qualité de réfugié que de l'octroi de l'asile.

E. 5.1

Lorsqu'il rejette la demande d'asile ou qu'il refuse d'entrer en matière, le SEM prononce, en règle générale, le renvoi de Suisse et en ordonne l'exécution ; il tient compte du principe de l'unité de la famille (art. 44 LAsi).

E. 5.2

En l'occurrence, aucune des conditions de l'art. 32 de l'ordonnance 1 sur l'asile du 11 août 1999 (OA 1, RS 142.311) n'étant réalisée, en l'absence notamment d'un droit du recourant à une autorisation de séjour ou d'établissement, le Tribunal est tenu de confirmer le renvoi.

E. 6

Le recourant a soutenu qu'en cas de retour dans son pays, il risquerait d'être détenu et de subir des mauvais traitements pour avoir quitté le pays de manière illégale et tenté de se soustraire à ses obligations militaires. Pour ce motif, l'exécution de son renvoi serait illicite, parce que contraire aux art. 3 et 4 CEDH. De même, l'exécution de son renvoi serait inexigible car, ayant interrompu sa scolarité et n'étant au bénéfice d'aucune formation professionnelle, le recourant ne serait pas en mesure de subvenir seul à ses besoins.

E. 6.1

Conformément à l'art. 44 LAsi en relation avec l'art. 83 al. 1 de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 16 décembre 2005 (LEI, RS 142.20 ; nouvelle dénomination depuis le 1er janvier 2019), l'exécution du renvoi est ordonnée si elle est licite, raisonnablement exigible et possible. Si ces conditions ne sont pas réunies, l'admission provisoire doit être prononcée. Celle-ci est réglée par les art. 83 et 84 LEI.

E. 6.2

L'exécution n'est pas licite lorsque le renvoi de l'étranger dans son Etat d'origine ou de provenance ou dans un Etat tiers est contraire aux engagements de la Suisse relevant du droit international (art. 83 al. 3 LEI). L'exécution du renvoi est illicite, lorsque la Suisse, pour des raisons de droit international public, ne peut contraindre un étranger à se rendre dans un pays donné ou qu'aucun autre Etat, respectant le principe du non-refoulement, ne se déclare prêt à l'accueillir ; il s'agit d'abord de l'étranger reconnu réfugié, mais soumis à une clause d'exclusion de l'asile (art. 5 al. 1 LAsi ; art. 33 al. 1 de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés [CR, RS 0.142.30]), et ensuite de l'étranger pouvant démontrer qu'il serait exposé à un traitement prohibé par l'art. 3 CEDH.

E. 6.3

En l'espèce, l'exécution du renvoi ne contrevient pas au principe de non-refoulement de l'art. 5 LAsi. Comme exposé plus haut, A. _____ n'a pas rendu vraisemblable qu'il serait, en cas de retour dans son pays, exposé à de sérieux préjudices au sens de l'art. 3 LAsi (voir consid. 3).

E. 6.4

Concernant les autres engagements de la Suisse relevant du droit international, il s'agit d'examiner particulièrement si les art. 3 CEDH (interdiction de la torture et des peines ou traitements inhumains) et 4 CEDH (interdiction de l'esclavage et du travail forcé) trouvent application dans le présent cas d'espèce.

E. 6.5

Dans son arrêt du 10 juillet 2018 (ATAF 2018 VI/4), le Tribunal s'est penché sur la question de la licéité de l'exécution du renvoi en Erythrée, en cas de retour volontaire, dans le cas où existe un risque d'incorporation dans le service national militaire ou civil. Pour ce faire, il a tenu compte des objectifs du service, du système de recrutement, de la durée des obligations, du cercle des personnes intéressées, et des conditions qui caractérisent ce service (arrêt précité, consid. 5.1).

E. 6.6

Le Tribunal a notamment constaté que les soldats, durant leur formation militaire, sont exposés à l'arbitraire de leurs supérieurs, qui punissent sévèrement les manifestations

d'indiscipline, les opinions divergentes et les tentatives de fuite ; de plus, il a été relevé que les femmes incorporées dans l'armée sont de manière courante la cible d'atteintes sexuelles de la part de leurs supérieurs, sans cependant que celles-ci soient systématiques (arrêt précité, consid. 5.2.1). Cette situation d'arbitraire prévaut également durant l'accomplissement du service militaire, les personnes continuant à y être exposées sans réelle possibilité de protection, vu les carences dans les autorités de contrôle ; le pouvoir des supérieurs hiérarchiques ne connaît ainsi pas d'entrave et les mêmes abus peuvent être constatés, sans pour autant qu'ils puissent être tenus pour généralisés (arrêt précité, consid. 5.2.2). Les personnes astreintes au service civil représentent la grande majorité de celles qui sont en service actif. Les soldats peuvent être utilisés comme main-d'oeuvre pour toutes sortes de travaux utiles à l'économie nationale, sans lien avec les tâches proprement militaires. Ce qui apparaît essentiellement problématique dans le service civil, c'est l'absence de prise en charge des soldats (nourriture et logement) ainsi que le faible montant des soldes qui - en dépit de quelques rares améliorations récentes - leur sont distribués (arrêt précité, consid. 5.2.2).

E. 6.7

Partant de ce tableau, et se basant sur les sources disponibles, le Tribunal est arrivé à la conclusion que le service national érythréen ne peut être défini comme un esclavage ou une servitude au sens de l'art. 4 ch. 1 CEDH. En revanche, dans la mesure où ce service, mal rémunéré, est sans durée préalablement déterminée et peut se prolonger de cinq à dix ans, il ne constitue pas une obligation civique normale (art. 4 ch. 3 let. d CEDH) ; il représente une charge disproportionnée, et se trouve susceptible d'être qualifié de travail forcé au sens de l'art. 4 ch. 2 CEDH. Cela étant, le Tribunal ne considère pas que les mauvais traitements et atteintes infligés aux personnes incorporées dans le service national, qu'il soit militaire ou civil, soient à ce point généralisés que chacune d'entre elles risque concrètement et sérieusement de se voir infliger de tels sévices (arrêt précité, consid. 6.1.4). L'existence d'un danger sérieux, du fait de l'accomplissement du service national, d'être exposé à une violation flagrante de l'art. 4 ch. 2 CEDH (interdiction du travail forcé ou obligatoire) ne peut ainsi être retenue (arrêt précité, consid. 6.1.5) ; il en va de même du risque d'être soumis à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'art. 3 CEDH (arrêt précité, consid. 6.1.6).

E. 6.8

En conclusion, le risque d'être convoqué par l'autorité militaire et d'être tenu d'accomplir le service national n'est pas en soi de nature à rendre illicite l'exécution du renvoi en Erythrée, en cas de retour volontaire. Le Tribunal constate en l'espèce que A._____, pour les raisons exposées plus haut, n'a pas établi la forte probabilité d'un risque de traitement contraire au droit international. L'exécution du renvoi ne transgresse aucun engagement de la Suisse relevant du droit international, de sorte qu'elle s'avère licite (art. 44 LAsi et art. 83 al. 3 LEI).

E. 7.1

L'exécution de la décision peut ne pas être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEI).

E. 7.2

Cette disposition s'applique en premier lieu aux « réfugiés de la violence », soit aux étrangers qui ne remplissent pas les conditions de la qualité de réfugié parce qu'ils ne sont pas personnellement persécutés, mais qui fuient des situations de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée, et ensuite aux personnes pour qui un retour reviendrait à les mettre concrètement en danger, notamment parce qu'elles ne pourraient plus recevoir les soins dont elles ont besoin. Malgré sa formulation, l'art. 83 al. 4 LEI n'est pas une disposition potestative et ne confère pas à l'autorité de liberté d'appréciation (« Ermessen ») ; dans l'appréciation de l'inexigibilité de l'exécution du renvoi, elle dispose d'une marge d'appréciation (« Spielraum ») réduite au point qu'elle ne peut pas procéder à une pesée des intérêts dans le cas concret (ATAF 2014/26 consid. 7.9 et 7.10). En revanche, elle doit tenir compte de l'appartenance à un groupe de personnes spécialement vulnérables, lesquelles peuvent être touchées, suivant leur situation économique, sociale ou de santé, par une mesure d'exécution de renvoi d'une manière plus importante qu'usuelle et, pour cette raison, concrètement mises en danger, en l'absence de circonstances individuelles favorables (ATAF 2014/26 consid. 7.5 in fine et consid. 7.7.3).

E. 7.3

Il est notoire que l'Erythrée ne connaît pas une situation de guerre, de guerre civile ou de violence généralisée qui permettrait d'emblée - et indépendamment des circonstances du cas d'espèce - de présumer, à propos de tous les ressortissants du pays, l'existence d'une mise en danger concrète au sens de l'art. 83 al. 4 LEI.

E. 7.4

En outre, les conditions de vie s'y sont améliorées, bien que la situation économique reste difficile ; l'état des ressources médicales, l'accès à l'eau et à la nourriture, ainsi que les conditions de formation, se sont stabilisés. Les transferts d'argent importants effectués par la diaspora profitent d'ailleurs à une grande partie de la population. De même, le 9 juillet 2018, un accord de paix a été signé avec l'Ethiopie, qui met fin au conflit entre les deux pays et prévoit entre eux une collaboration de grande ampleur (Neue Zürcher Zeitung, Äthiopien und Eritrea schliessen Frieden, 9 juillet 2018). Dans ce contexte, l'exécution du renvoi ne cesse d'être exigible qu'en présence de circonstances personnelles particulières, de nature à mettre en péril la capacité de survie de la personne renvoyée, ce qu'il s'agit de vérifier dans chaque cas d'espèce. Cette exécution ne requiert plus, comme le prévoyait la jurisprudence antérieure, des circonstances individuelles spécialement favorables (arrêt D-2311/2016 du 17 août 2017 (publié comme arrêt de référence), consid. 16). Le seul risque d'être appréhendé en cas de retour pour accomplir le service national ne peut pas être considéré en soi comme un obstacle à l'exécution du renvoi au sens de l'art. 83 al. 4 LEI (ATAF 2018 VI/4 précité, consid. 6.2). Toutefois, compte tenu des conditions de vie difficiles en Erythrée, surtout du point de vue économique, la menace existentielle doit, comme précédemment, être admise en cas de circonstances personnelles particulières.

E. 7.5

En l'espèce, au vu des pièces du dossier, il n'existe aucun élément défavorable permettant de conclure que l'exécution du renvoi de A. _____ impliquerait une mise en danger concrète de sa personne. Le Tribunal relève que l'intéressé est jeune et n'a pas allégué de problème de santé particulier. De plus, bien qu'il ait interrompu sa scolarité en (...) année, il aurait travaillé comme saisonnier agricole à E. _____ jusqu'au mois de (...) 2015. Il peut par ailleurs compter sur un bon réseau familial en Erythrée, dont ses parents et ses (...)

demi-frères et soeurs (PV d'audition du 9 juin 2017 [A4/11 ch. 1.17.05 et ch. 3.01]). L'intéressé pourra encore solliciter du SEM, en cas de nécessité, une aide au retour selon les art. 73 ss de l'ordonnance 2 sur l'asile du 11 août 1999 relative au financement (OA 2, RS 142.312), lui permettant de faire face à ses besoins, notamment, le temps de sa réinstallation.

E. 7.6

Pour ces motifs, l'exécution du renvoi doit être considérée comme raisonnablement exigible.

E. 8

Bien qu'un renvoi en Erythrée sous contrainte ne soit, d'une manière générale, pas possible (ATAF 2018 VI/4 consid. 6.3 et arrêt D-2311/2016 consid. 19), le recourant, débouté, est néanmoins tenu d'entreprendre toute démarche nécessaire auprès de la représentation de son pays d'origine en vue de l'obtention de documents de voyage lui permettant de quitter la Suisse (art. 8 al. 4 LAsi). L'exécution du renvoi ne se heurte donc pas à des obstacles insurmontables d'ordre technique et s'avère également possible (art. 83 al. 2 LEI a contrario ; ATAF 2008/34 consid. 12).

E. 9

Dès lors, la décision attaquée ne viole pas le droit fédéral, a établi de manière exacte et complète l'état de fait pertinent (art. 106 al. 1 LAsi) et, dans la mesure où ce grief peut être examiné (art. 49 PA, ATAF 2014/26 consid. 5), n'est pas inopportune. En conséquence, le recours est rejeté.

E. 10.1

Au vu de l'issue de la cause, il y aurait lieu de mettre les frais de procédure à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF). L'intéressé ayant été mise au bénéfice de l'assistance judiciaire totale par décision incidente du 20 novembre 2017, il n'est pas perçu de frais de procédure (art. 65 al. 1 PA et art. 110a al. 1 aLAsi).

E. 10.2

Pour la même raison, le mandataire a droit à une indemnité pour les frais indispensables liés à la défense des intérêts du recourant (art. 8 à 11 FITAF). En cas de représentation d'office en matière d'asile, le tarif horaire est dans la règle de 100 à 150 francs pour les représentants n'exerçant pas la profession d'avocat (art. 10 al. 2 FITAF cum art. 12 FITAF), étant précisé que les frais non nécessaires ne sont pas indemnisés (art. 8 al. 2 FITAF). En l'occurrence, le mandataire a déposé, le 19 décembre 2017, un décompte de prestation, lequel fait état de 11 heures d'activité au tarif horaire de 194 francs, ainsi que des frais de dossier de 54 francs. Les « frais de dossier » calculés de manière forfaitaire, ne reposent sur aucun justificatif ; ils ne sont donc pas établis à satisfaction. Il paraît aussi équitable de tenir compte de 10 heures d'activités au tarif horaire de 150 francs. Partant, l'indemnité relative aux frais nécessaires à la défense des intérêts du recourant est arrêtée à un montant de 1'500 francs. (dispositif : page suivante)